

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

DLSI

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.082.980 euros
Siège social : Avenue Eric Bousch Technopôle Sud
57600 FORBACH
389 486 754 RCS SARREGUEMINES

(la « **Société** »)

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée Générale** »), le 17 décembre 2025 à 10 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Constatation de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance ;
2. Nomination de Madame Xavière-Allison JACQUIN en qualité de membre du conseil de surveillance ;
3. Nomination de Monsieur Jean-Guillaume ROYER en qualité de membre du conseil de surveillance ;
4. Nomination de Maître Patrick GLEBOCKI en qualité de membre du conseil de surveillance ;
5. Principe de représentation équilibrée des membres dans le conseil de surveillance ;

A titre extraordinaire :

6. Mise à jour des statuts concernant le fonctionnement du Directoire, du Conseil de Surveillance et des assemblées générales, avec la réglementation applicable et notamment conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité – Adoption des statuts refondus (les « **Statuts Refondus** »),
7. Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Première résolution (*Constatation de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Prend acte de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour.

Deuxième résolution (*Nomination de Madame Xavière-Allison JACQUIN en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Madame Xavière-Allison JACQUIN, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Troisième résolution (*Nomination de Monsieur Jean-Guillaume ROYER en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Monsieur Jean-Guillaume ROYER, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quatrième résolution (*Nomination de Maître Patrick GLEBOCKI en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Maître Patrick GLEBOCKI, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (*Principe de représentation équilibrée des membres dans le conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Constate que les nominations susvisées respectent les principes de mixité posés par la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils de surveillance et que le conseil de surveillance de la Société sera, du fait de ces nominations, composé de deux femmes et de trois hommes.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Sixième résolution (*Mise à jour des statuts concernant le fonctionnement du Directoire, du Conseil de Surveillance et des assemblées générales, avec la réglementation applicable et notamment conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité – Adoption des statuts refondus (les « Statuts Refondus »)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

Prend acte

- que la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte prévoit que le Directoire détermine l'orientation de l'activité de la société en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité,
- que la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité a :
 - modifié les modalités de la consultation écrite du Conseil de Surveillance en l'autorisant pour tout type de décisions, sous réserve de la reconnaissance d'un droit d'opposition au profit d'un membre du conseil ;
 - introduit le vote par correspondance pour les membres du Conseil de surveillance ;
 - modifié les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales de manière dématérialisée ;

Décide de la modification corrélative des articles 15, 17, 18, 23, 28 des statuts de la Société à l'effet d'introduire ces dispositions,

Décide, en outre, la modification de l'article 4 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives apportées à la réglementation sur le transfert du siège social sur le territoire français par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de la décision par la plus prochaine assemblée générale,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 11 à l'effet de supprimer la mention de limitations à la libre cession des actions,

Décide la modification de l'article 13 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur les franchissements de seuils,

Décide la modification de l'article 20 des statuts à l'effet de prendre en compte la nouvelle dénomination du Comité Social et Economique,

Décide la modification de l'article 21 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur la nomination des Commissaires aux Comptes,

Décide la modification de l'article 25 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur la « record date »,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 27 à l'effet de tenir compte du droit de vote double accordé aux actions inscrites au nominatif et détenues par le même actionnaire depuis 3 ans au moins dans le calcul des droits de vote,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 35 des statuts de la Société à l'effet de prendre en compte les modifications législatives apportées à la réglementation sur la « perte de la moitié du capital social »,

Approuve plus généralement les Statuts Refondus dans l'ensemble de leurs dispositions tels que figurant en Annexe 1.

Septième résolution (*Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

A) Qualité d'actionnaire

Les actionnaires sont informés que conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, à savoir le 15 décembre 2025 zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, CIC Service Assemblées, 6 avenue de Provence - 75009 Paris, pour les actionnaires nominatifs ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B) Modalités de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires qui souhaitent assister personnellement à cette assemblée devront se munir de leur carte d'admission obtenue comme suit :

- **Pour les actionnaires nominatifs** : en adressant une demande de délivrance de carte d'admission à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées, 6 avenue de Provence - 75009 Paris ou sur serviceproxy@cic.fr.
- **Pour les actionnaires au porteur** : en adressant une demande de délivrance de carte d'admission à leur intermédiaire financier.
A réception, celui-ci établira une attestation de participation, qu'il joindra à la demande de carte d'admission. Il adressera ces deux documents au CIC Service Assemblées, 6 avenue de Provence - 75009 Paris ou à serviceproxy@cic.fr, qui adressera la carte d'admission par courrier postal ou, si les délais postaux sont trop courts, la tiendra à votre disposition au bureau d'accueil de l'Assemblée générale.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale, qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Directoire et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions,
- Voter par correspondance,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire pacsé.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance pourront obtenir un document unique de vote sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la société

CIC Service Assemblées, 6 avenue de Provence - 75009 Paris ou sur serviceproxy@cic.fr reçue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée générale, soit le 11 décembre 2025.

Conformément à l'article R225-77 al.1 du Code de commerce, les documents uniques de vote ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la société CIC Service Assemblées au 6 avenue de Provence - 75009 Paris ou à serviceproxy@cic.fr, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 13 décembre 2025, zéro heure, heure de Paris. Si l'actionnaire retourne un document daté et signé sans autre précision, celui-ci sera considéré comme un pouvoir en blanc : l'actionnaire sera réputé avoir donné pouvoir au président de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission.

A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

C) Questions écrites, points et projets de résolutions des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société à l'attention de la Direction Financière par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 11 décembre 2025. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-73 du Code de commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur doivent être adressées au siège social à l'attention de la Direction Financière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être réceptionnées au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée et en tout état de cause au plus tard 20 jours après la date de publication de l'avis de réunion au BALO pour les sociétés dont toutes les actions ne sont pas nominatives, soit le 22 novembre 2025. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte ; elles sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, à savoir le 15 décembre 2025 à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D) Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce pourront être consultés au siège social de la Société, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires conformément aux dispositions de l'article R.225-89 du Code de commerce.

Le Directoire.

DLSI

Date d'arrêté : 12/11/2025

Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions
Article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Actions du capital	2 541 490
Actions à Vote Double	1 015 250
Droits de vote théoriques (1)	3 556 740

Actions privées de droits de vote

Autodétention au nominatif (2)	0
Autodétention au porteur * (3)	
Autres * (4)	

* à compléter par la société

Droits de vote exerçables*	3 556 740
----------------------------	-----------

*= (1) - [(2) + (3) + (4)]

DLSI

Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.082.980 euros

Siège social : Avenue Eric Bousch Technopôle Sud
57600 FORBACH

389 486 754 RCS SARREGUEMINES

(la « **Société** »)

**LISTE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA SOCIETE EN FONCTION ETABLIE PREALABLEMENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 DECEMBRE 2025**

DIRECTOIRE

Président

Monsieur Thierry DOUDOT

Membre

Monsieur Raymond BIRCHEN

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président

Monsieur Jean-Marie NANTERN

Membres

*Madame Anna DOUDOT
Madame Anne-Marie ROHR (également Vice-
Présidente)*

DLSI
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.082.980 euros
Siège social : Avenue Eric Bousch Technopôle Sud
57600 FORBACH
389 486 754 RCS SARREGUEMINES

(la « **Société** »)

**RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 DECEMBRE 2025**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée Générale** ») à l'effet de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

1. Constatation de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance ;
2. Nomination de Madame Xavière-Allison JACQUIN en qualité de membre du conseil de surveillance ;
3. Nomination de Monsieur Jean-Guillaume ROYER en qualité de membre du conseil de surveillance ;
4. Nomination de Maître Patrick GLEBOCKI en qualité de membre du conseil de surveillance ;
5. Principe de représentation équilibrée des membres dans le conseil de surveillance ;

A titre extraordinaire :

6. Mise à jour des statuts concernant le fonctionnement du Directoire, du conseil de surveillance et des assemblées générales, avec la réglementation applicable et notamment conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité – Adoption des statuts refondus (les « **Statuts Refondus** ») ; et
7. Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

*(Constatation de la démission de Madame Anna DOUDOT du conseil de surveillance ;
Nomination de trois nouveaux membres du conseil de surveillance ;
Principe de représentation équilibrée des membres dans le conseil de surveillance)*

Nous vous informons que Madame Anna DOUDOT a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur son remplacement.

Compte tenu du nombre de membres du conseil de surveillance restant en fonction, la cooptation n'est pas possible.

En outre, nous vous proposons de nommer trois nouveaux membres du conseil de surveillance supplémentaire afin de renforcer l'effectif du conseil de surveillance qui n'est pas à son maximum prévu par les statuts.

Nous vous indiquons qu'il nous paraît opportun, dans le cadre de ces nominations de rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L225-69 du Code de commerce.

Nous vous proposons ainsi les candidatures suivantes permettant au conseil de surveillance, si ces candidatures étaient acceptées par vos soins, d'être composé de trois hommes et deux femmes respectant ainsi les principes posés par la loi du 27 janvier 2011.

Les candidatures proposées sont celles de :

- Madame Xavière-Allison JACQUIN ;
- Monsieur Jean-Guillaume ROYER ; et
- Maître Patrick GLEBOCKI.

*(Mise à jour des statuts concernant le fonctionnement du Directoire, du conseil de surveillance et des assemblées générales, avec la réglementation applicable et notamment conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité – Adoption des statuts refondus (les « **Statuts Refondus** »))*

Nous vous rappelons que les propositions de modifications statutaires soumises à votre approbation ont pour seul objet d'actualiser les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

Ces ajustements ne comportent aucune modification juridique significative concernant les droits des actionnaires ou le fonctionnement de la Société.

En effet, les statuts de la Société n'ont pas fait l'objet de modifications depuis 2009. Nous vous proposons une mise à jour afin de les mettre en conformité avec le cadre juridique actuellement en vigueur, notamment à la suite des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur dernière révision et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Nous vous présentons les modifications et mises à jour envisagées dans les Statuts Refondus, tels qu'ils figurent en **Annexe 1**.

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

Nous vous proposons, selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de votre assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Fait à Forbach
Le 12 novembre 2025



Monsieur Thierry DOUDOT
Président du Directoire

**EXPOSE DES MOTIFS ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 DECEMBRE 2025 (l' « Assemblée Générale »)**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

A la suite du souhait de Madame Anna DOUDOT de démissionner de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société l'Assemblée Générale est appelée à constater la démission de Madame Anna DOUDOT.

.....
Première résolution (*Constatation de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Prend acte de la démission de Madame Anna DOUDOT de sa qualité de membre du conseil de surveillance à compter de ce jour.

.....
Compte tenu du nombre de membres du conseil de surveillance restant en fonction, la cooptation n'est pas possible.

En conséquence, l'Assemblée Générale est appelée à nommer trois nouveaux membres du conseil de surveillance supplémentaire afin de renforcer l'effectif du conseil de surveillance qui n'est pas à son maximum prévu par les statuts.

Il paraît opportun, dans le cadre de ces nominations de rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L225-69 du Code de commerce.

Ainsi, les candidatures suivantes permettant au conseil de surveillance, si ces candidatures étaient acceptées par vos soins, d'être composé de trois hommes et deux femmes respectant ainsi les principes posés par la loi du 27 janvier 2011.

Dès lors, les candidatures proposées sont celles de :

- Madame Xavière-Allison JACQUIN ;
- Monsieur Jean-Guillaume ROYER ; et
- Maître Patrick GLEBOCKI.

.....
Deuxième résolution (*Nomination de Madame Xavière-Allison JACQUIN en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Madame Xavière-Allison JACQUIN, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Troisième résolution (*Nomination de Monsieur Jean-Guillaume ROYER en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Monsieur Jean-Guillaume ROYER, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quatrième résolution (*Nomination de Maître Patrick GLEBOCKI en qualité de membre du conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Décide de nommer Maître Patrick GLEBOCKI, en qualité de membre du conseil de surveillance, en adjonction aux membres actuellement en fonction pour une durée de 6 années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (*Principe de représentation équilibrée des membres dans le conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du directoire :

Constate que les nominations susvisées respectent les principes de mixité posés par la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils de surveillance et que le conseil de surveillance de la Société sera, du fait de ces nominations, composé de deux femmes et de trois hommes.

.....

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Les propositions de modifications statutaires soumises à l'Assemblée Générale ont pour seul objet d'actualiser les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

Ces ajustements ne comportent aucune modification juridique significative concernant les droits des actionnaires ou le fonctionnement de la Société.

En effet, les statuts de la Société n'ont pas fait l'objet de modifications depuis 2009. Une mise à jour est donc à envisager afin de les mettre en conformité avec le cadre juridique actuellement en vigueur, notamment à la suite des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur dernière révision et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les modifications et mises à jour envisagées sont les suivantes :

1. Correction d'une typo dans l'article 4 Siège social

La loi accorde désormais la possibilité pour le Conseil de surveillance de transférer le siège social dans l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification de la décision de transfert du siège social par la plus prochaine assemblée générale.

« (...) »

*Il peut être transféré **en tout endroit du territoire français** par une simple décision du Conseil de **Surveillance**, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.*

*Lors d'un transfert décidé par le Conseil de **surveillance**, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

2. Suppression de la mention d'éventuelles limitations légales ou réglementaires à la libre cession des actions et suppression des mentions relatives à la cession par ordre de mouvement

Article concerné : article 11 des statuts : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

« 1. Les actions sont librement négociables entre les actionnaires, ~~sauf dispositions législatives ou réglementaire contraires.~~

(...) Le reste de l'article est supprimé. »

3. Franchissement de seuil – mise à jour avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth

Article concerné : article 13 des statuts : FRANCHISSEMENTS DE SEUIL

- Mise à jour des seuils soumis à déclaration auprès de la Société dans le premier paragraphe.
- Le délai réglementaire pour déclarer le franchissement de seuil est passé de 5 jours à 4 jours de bourse, avant clôture du marché.
- Ajout de la réglementation applicable en cas de franchissement des seuils légaux de 50% et de 90%.

*« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, **30%**, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote, doit informer la Société au plus tard **avant la clôture des négociations du quatrième jour** de bourse suivant le franchissement du seuil de participation susvisé, du nombre d'actions et de droits de vote qu'elle possède **ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.***

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés au premier alinéa.

*La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés **ainsi que toutes autres informations requises par les textes.***

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50% ou 90% du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation ~~de la notification~~.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, par ailleurs, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus. »

4. Prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux

Article concerné : article 15 des statuts :

- Conformément aux dispositions de la Loi Pacte modifiant l'article L225-64 du Code de commerce, le Directoire détermine l'orientation de l'activité de la société en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité.
- Le nombre minimum de membre du Directoire est ajouté.

« Article 15 – Directoire

1. Mission et Composition

*Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle du conseil de surveillance.
Il détermine l'orientation de l'activité de la société en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité.*

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir être inférieur à deux, ni excéder ~~le chiffre de cinq~~. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de nombre de siège qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

[...] le reste de l'article demeure sans changement. »

5. Conseil de Surveillance : Suppression de l'obligation de détention d'actions

Article concerné : article 17.1 des statuts : COMPOSITION

- Suppression de l'obligation pour les membres du Conseil de surveillance d'être actionnaire de la Société.

« Article 17 – Conseil de surveillance

1. Composition

[...]

~~Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales est fixé à une (1).~~

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés p à la société par une contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

[...] le reste de l'article demeure sans changement. »

6. Vice-présidents au sein du Conseil de surveillance

Article concerné : Article 17.4 des statuts :

- Conformément à la Loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024, il est possible d'élire plusieurs vice-présidents.

7. Mode de consultation du Conseil de surveillance

Article concerné : article 17.5 des statuts : DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

- Il est proposé d'assouplir les conditions de participation des membres du Conseil de surveillance aux réunions. Ainsi, les décisions du conseil pourront être prises en réunion, en présence des membres du conseil qui participent à la séance, le cas échéant, à distance par un moyen de télécommunication.
- En outre, les décisions pourront être prises par consultation écrite des membres du conseil, y compris par voie électronique.
- Il est également possible pour le Conseil de surveillance de voter par correspondance préalablement aux réunions de cet organe (*article L225-82 du Code de commerce modifié par l'article 18, 3° et 6° de la loi Attractivité*).

« Article 17 – Conseil de Surveillance

5. Délibérations du conseil - Procès-verbaux

*Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président **par tous moyens même verbalement**. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du Jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.*

Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. ~~Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.~~

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Il n'est pas tenu compte des membres du conseil représentés ni de ceux ayant voté par correspondance préalablement à la réunion.

Les membres du Conseil de surveillance pourront prendre part au vote des décisions du Conseil de surveillance par correspondance, préalablement à la réunion du Conseil, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux exigences réglementaires.

Les formulaires de vote par correspondance, qui seront adressées en même temps et selon les mêmes modalités que les convocations à la réunion du Conseil de surveillance, devront être retournés au Président du conseil de surveillance par tous moyens au moins 2 jours avant la réunion du conseil pour pouvoir être pris en compte.

Consultation écrite

Le conseil de surveillance peut également prendre par consultation écrite, y compris par voie électronique, les décisions relevant des attributions propres du conseil limitativement prévues par la loi, conformément à l'article L225-82 du code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social en tout endroit du territoire français.

Le choix de ce mode de consultation sera fait par le président du conseil. Le recours à la consultation écrite est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs membres du conseil en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être motivée et être signifiée au Président du conseil de surveillance, au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. »

8. Mise en conformité des statuts par le Conseil de surveillance

Article concerné : article 18 des statuts : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Conformément à la Loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024, le Conseil de surveillance peut mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

« Article 18 : Pouvoirs du conseil de surveillance

1. Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. En outre, il autorise le directoire à acquérir des immeubles par nature et des participations.

Le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

(...) Le reste de l'article demeure sans changement. »

9. Mise à jour de la dénomination du comité d'entreprise

Article concerné : article 20 des statuts : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

« Les délégués ou les membres du Comité Social et Economique exercent les droits et prérogatives qui leur sont attribués par la Loi auprès du directoire de la société, et ce conformément aux dispositions légales.

Dans les conditions et aux époques fixées par la loi et les règlements ; mes membres du Comité Social et Economique habilités peuvent obtenir communication par envoi ou mise à disposition de tous les documents énumérés par les lois et règlements. »

10. Nomination des commissaires aux comptes

Article concerné : article 21 des statuts : COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Mise à jour de l'article des statuts avec le décret n°2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés déclenchant l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales.

« S'il y a lieu, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et exercent leur mission conformément à la loi ».

11. Tenue des assemblées générales par voie dématérialisée

Article concerné : article 23 des statuts : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

- Mise à jour des modalités de réunion des assemblées générales.

« Les assemblées générales sont convoquées soit par le directoire, le conseil de surveillance, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation aura également le choix de proposer ou non aux actionnaires, pour chaque assemblée, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée devra figurer dans l'avis de convocation.

La convocation de l'assemblée générale est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum acquis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation et cette deuxième assemblée précisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi. »

12. Accès aux assemblées générales

Article concerné : article 25 des statuts :

- Mise à jour du délai d'inscription des titres avant la tenue des assemblées générales.
- Le droit de participer aux assemblées générales est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris et non plus 5 jours avant comme indiqué dans la rédaction actuelle des statuts.

« Article 25 – Accès aux assemblées - Pouvoirs

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure,

heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

(...) Le reste de l'article demeure sans changement. »

13. Modification du délai pour justifier de sa qualité d'actionnaire

Article concerné : article 25 des statuts : Accès aux assemblées - Pouvoirs

*« 1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, sous la forme et dans le délai mentionné dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder **au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. La qualité d'actionnaire résulte de l'enregistrement comptable des titres :***

- **soit dans les comptes de titres nominatifs de la Société,***
- **soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.***

(...)

*5. Deux membres du Comité **Social et Economique**, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires. (...) le reste de l'article demeure sans changement. »*

14. Nombre de voix

Article concerné : article 27 des statuts : QUORUM – VOTE - NOMBRE DE VOIX

- L'article 12.2 des statuts accorde un droit de vote double aux actions inscrites au nominatif détenues par le même actionnaire depuis 3 ans au moins. Il est donc proposé de rappeler l'existence de ce droit de vote double à l'article 27 relatifs aux assemblée générales.

« Article 27 : Quorum – Vote - Nombre de voix

[...]

2. ***Sous réserve du droit de vote double ci-avant prévu à l'article 12.2, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, Chaque action de capital donne droit à une voix.***

[...] le reste de l'article demeure sans changement. »

15. Participation dématérialisée à l'assemblée

Article concerné : article 28 des statuts :

- Les statuts des SA peuvent prévoir la tenue des assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) et des assemblées spéciales exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires (*article L225-103-1, al. 3 et L22-10-38 du Code de commerce modifiés par loi 2024-537 du 13-6-2024*).
- Il est ici proposé de prendre en compte les dispositions de la Loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024, et de supprimer la distinction entre les modalités de participation dématérialisée.

« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

16. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Article concerné : article 35 des statuts :

- La loi n°2023-171 du 9 mars 2023 a modifié légèrement le mécanisme à mettre en place dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.
- **« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.**

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation. »

.....

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

Prend acte

- que la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte prévoit que le Directoire détermine l'orientation de l'activité de la société en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité,
- que la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite Loi Attractivité a :
 - modifié les modalités de la consultation écrite du Conseil de Surveillance en l'autorisant pour tout type de décisions, sous réserve de la reconnaissance d'un droit d'opposition au profit d'un membre du conseil ;
 - introduit le vote par correspondance pour les membres du Conseil de surveillance ;
 - modifié les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales de manière dématérialisée ;

Décide de la modification corrélative des articles 15, 17, 18, 23, 28 des statuts de la Société à l'effet d'introduire ces dispositions,

Décide, en outre, la modification de l'article 4 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives apportées à la réglementation sur le transfert du siège social sur le territoire français par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de la décision par la plus prochaine assemblée générale,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 11 à l'effet de supprimer la mention de limitations à la libre cession des actions,

Décide la modification de l'article 13 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur les franchissements de seuils,

Décide la modification de l'article 20 des statuts à l'effet de prendre en compte la nouvelle dénomination du Comité Social et Economique,

Décide la modification de l'article 21 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur la nomination des Commissaires aux Comptes,

Décide la modification de l'article 25 des statuts à l'effet de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires apportées à la réglementation sur la « record date »,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 27 à l'effet de tenir compte du droit de vote double accordé aux actions inscrites au nominatif et détenues par le même actionnaire depuis 3 ans au moins dans le calcul des droits de vote,

Décide la mise à jour corrélative des statuts la modification de l'article 35 des statuts de la Société à l'effet de prendre en compte les modifications législatives apportées à la réglementation sur la « perte de la moitié du capital social »,

Approuve plus généralement les Statuts Refondus dans l'ensemble de leurs dispositions tels que figurant en **Annexe 1**.

.....

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée Générale.

.....

Septième résolution (*Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

**CURRICULUM VITAE DES MEMBRES PROPOSÉS POUR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
A NOMMER LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 DECEMBRE 2025**

Madame Xavière JACQUIN – 40 ans

Professionnelle de santé depuis plus de quinze ans, Xavière exerce comme masseur-kinésithérapeute libérale et associée gérante de cabinet. Son expérience lui a permis de développer des compétences en gestion, responsabilité collective, accompagnement humain et adaptation permanente, pleinement transposables à un rôle de gouvernance stratégique.

Habituée à la rigueur administrative, à l'anticipation et à la prise de décision éclairée, elle souhaite mettre ces qualités au service du Groupe DLSI. Attachée à l'humain, à la cohésion d'équipe et à l'écoute active, elle apporte une vision concrète des attentes du terrain, des problématiques de recrutement et des enjeux liés à des environnements exigeants.

Son profil complémentaire, issu du secteur de la santé mais partageant les valeurs de rigueur et de proximité, constitue un atout pour le Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Guillaume ROYER – 44 ans

Fort de 20 ans d'expérience dans la communication, Jean-Guillaume a débuté comme journaliste pigiste avant d'évoluer vers des fonctions de rédaction et de chef de publicité en agence multicanal. Il a acquis une expertise dans la création de contenus et la mise en œuvre de stratégies pour des marques variées. En 2011, il rejoint l'organisation du tournoi ATP « Moselle Open », où il contribue pendant huit éditions au montage de l'événement et au développement de partenariats commerciaux.

Depuis 2019, il est Responsable Marketing et Communication du Groupe DLSI, pilotant la communication interne et externe et accompagnant les agences dans leurs activités de recrutement.

Sa connaissance transversale des activités du Groupe et son expérience en management de projet constituent une réelle valeur ajoutée pour un Conseil de Surveillance orienté vision stratégique.

Maître Patrick GLEBOCKI – 48 ans

Avocat fiscaliste et associé chez KPMG Avocats, Patrick co-dirige la région Est depuis 2019. Avec plus de 18 ans d'expérience au sein de cabinets internationaux et locaux, il dispose d'une expertise reconnue en fiscalité des entreprises et accompagne une clientèle composée de groupes internationaux, PME et ETI.

Il intervient principalement dans des projets de cession, de croissance externe, de structuration de groupes et d'assistance lors de contrôles fiscaux. Ses domaines de prédilection incluent la structuration nationale et internationale, les audits fiscaux et due diligence, la fiscalité internationale, ainsi que le contrôle et contentieux fiscal.

Son approche orientée conseil client, fondée sur l'anticipation et la sécurisation des opérations stratégiques, en fait un atout pour un rôle de supervision et de gouvernance.

D.L.S.I.

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 5.082.980 euros

Siège social : avenue Eric Bousch - Technopôle Sud 57600 Forbach

389 486 754 RCS Sarreguemines

STATUTS

Mis à jour le 17 décembre 2025

ARTICLE 1 – FORME

La société D.L.S.I. a été constituée par acte sous seing privé à Sarreguemines en date du 1^{er} décembre 1992 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines le 31 décembre 1992.

Cette société existe présentement sous la forme de société anonyme entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et de celles qui pourront l'être par la suite.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions des articles L 224-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et du décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 15 décembre 2009 a modifié le mode de gestion avec effet au 1^{er} janvier 2010 par l'adoption du régime de gestion avec directoire et conseil de surveillance.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'entreprise de travail temporaire au sens de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'elle embauche et rémunère à cet effet ;
- A titre principal, en France et dans tous pays, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire ;
- La participation par tous modes de concours ou d'interventions dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « D.L.S.I. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société ; la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social. Ces actes et documents doivent aussi porter la mention d'immatriculation de la société au RCS ainsi que le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : avenue Eric Bousch - Technopôle Sud 57600 Forbach.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 31 décembre 1992.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 5.082.980 euros. Il est divisé en 2.541.490 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, d'une valeur nominale de 2,00 euros chacune.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le directoire et les intéressés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisées par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel, et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital social de sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prescrites par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs ou de titres au porteur, sous réserve dans ce dernier cas qu'elles soient admises aux opérations d'un dépositaire central. Dans ce dernier cas, la société est en droit de demander à tout moment conformément aux articles L 228-2 à L 228-3-1 du Code de commerce, les informations visées auxdits articles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables entre les actionnaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Un droit de vote double de celui attribué aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire, sous réserve que ce dernier en fasse la demande expresse à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de vote double bénéficiera dès leur émission aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit et à la même date que ces dernières actions.

Le transfert de propriété par quelque moyen et quelques conditions que cela soit ainsi que la conversion au porteur mettra fin au droit de vote double qui s'y attache, hors les cas visés par l'article L. 225-124 du Code de commerce.

En cas de transfert de l'usufruit d'actions ayant un droit de vote double, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient chacun du droit de vote double dans les assemblées auxquelles ils sont appelés à participer et ce, aussi longtemps que le nu-propriétaire ne change pas.

Dans le cas où un actionnaire, détenant tant des actions à droit de vote double que des actions n'en bénéficiant pas, transfère des actions, il est réputé avoir transféré en premier les actions dépourvues du droit de vote double.

3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente de titres nécessaires.
6. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FRANCHISSEMENTS DE SEUIL

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote, doit informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement du seuil de participation susvisé, du nombre d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50% ou 90% du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, par ailleurs, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE PROPRIETE, USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

1. Mission et Composition

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle du conseil de surveillance. Il détermine l'orientation de l'activité de la société en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir être inférieur à deux, ni excéder cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou par le conseil de surveillance.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

2. Durée des fonctions du directoire - Limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. A l'expiration de cette durée, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Présidence du directoire – délibérations

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

2. Pouvoirs et obligations du directoire - direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. En outre et conformément à l'article 18 des présents statuts, le directoire ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations et constituer des sûretés qu'avec le consentement du conseil de surveillance. De même, il ne peut pas sans le consentement du conseil de surveillance et au nom de la société acquérir des immeubles ou des titres de participation. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres

du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou non de la société, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la société.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

2. Durée des fonctions des membres du conseil - limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3. Vacances – cooptations – ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit

convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président ou plusieurs vice-présidents qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et les vice-présidents sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5. Délibérations du conseil - Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président par tous moyens même verbalement. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du Jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur

identification et garantissant leur participation effective dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Il n'est pas tenu compte des membres du conseil représentés ni de ceux ayant voté par correspondance préalablement à la réunion.

Les membres du Conseil de surveillance pourront prendre part au vote des décisions du Conseil de surveillance par correspondance, préalablement à la réunion du Conseil, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux exigences réglementaires.

Les formulaires de vote par correspondance, qui seront adressées en même temps et selon les mêmes modalités que les convocations à la réunion du Conseil de surveillance, devront être retournés au Président du conseil de surveillance par tous moyens au moins 2 jours avant la réunion du conseil pour pouvoir être pris en compte.

Consultation écrite

Le conseil de surveillance peut également prendre par consultation écrite, y compris par voie électronique, les décisions relevant des attributions propres du conseil limitativement prévues par la loi, conformément à l'article L225-82 du code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe.

Le choix de ce mode de consultation sera fait par le président du conseil. Le recours à la consultation écrite est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs membres du conseil en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être motivée et être signifiée au Président du conseil de surveillance, au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. En outre, il autorise le directoire à acquérir des immeubles par nature et des participations.

Le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

2. Rémunération des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société

actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Conventions courantes

Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président du conseil de surveillance aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués ou les membres habilités du Comité Social et Economique exercent les droits et prérogatives qui leur sont attribués par la Loi auprès du directoire de la société, et ce conformément aux dispositions légales.

Dans les conditions et aux époques fixées par la Loi et les règlements, les membres du Comité Social et Economique habilités peuvent obtenir communication par envoi ou mise à disposition de tous les documents énumérés par les lois et les règlements.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il y a lieu, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou de spéciales selon la nature de décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissident ou incapables.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le directoire, le conseil de surveillance, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation aura également le choix de proposer ou non aux actionnaires, pour chaque assemblée, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée devra figurer dans l'avis de convocation.

La convocation de l'assemblée générale est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum acquis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation et cette deuxième assemblée précisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.
4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.
5. Deux membres du Comité Social et Economique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, et comportant la mention de ceux des actionnaires qui assistent à l'assemblée générale par visioconférence ou moyens de télécommunication permettant une identification validée par décret, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressé déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions seront fixées par décret.

2. Sous réserve du droit de vote double ci-avant prévu à l'article 12.2, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour les calculs du quorum.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les Commissaires aux Comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations des membres du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents (et réputés tels) ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé ou effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents (et réputés tels) ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

2. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Il est rappelé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions seront fixées par décret.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 34 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après conditions des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissances du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Ces dividendes non réclamés dans les cinq ans de mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

DLSI

Société anonyme au capital de 5.082.980 euros
Siège social Avenue Eric Bousch. Technopôle Sud
57600 FORBACH
389 486 754 RCS SARREGUEMINES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
MERCREDI 17 DECEMBRE 2025 A 10 HEURES

Combined Shareholders Meeting
December 17th 2025 at 10.00 am

A / At Siège social
Avenue Eric Bousch Technopôle Sud
57600 FORBACH

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple
Single vote

Vote double
Double vote

Nominatif
Registered

Porteur
Bearer

Nombre d'actions
Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	I	J
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

- I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".	Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraît) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés". La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne). Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par décret pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de voter "Abstenu" en noircissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.	(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."	Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."	This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.
(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u> "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast." The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) N°2157/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.	(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."	This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."
Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.		